CONSISTOIRE ISRAELITE DU BAS RHIN

REGLEMENT GENERAL DES COMMUNAUTES ISRAELITES DU BAS-RHIN

Version 24 juillet 2026

Le CONSISTOIRE ISRAELITE DU BAS-RHIN,

Vu l'article 21 de l'ordonnance du roi du 25 mai 1844 modifiée, portant règlement pour l'organisation du culte israélite, qui dispose que « *le consistoire institue, par délégation, auprès de chaque temple, et selon les besoins, soit un commissaire administrateur, soit une commission administrative, agissant sous sa directive et sous son autorité* »,

Vu l'article 19 de la même ordonnance qui confère les pouvoirs d'administration et de police du culte au consistoire notamment en ce qui concerne les cimetières,

Vu les règlements pour les communautés israélites du Bas-Rhin, adoptés les 30 novembre 1908, 1er février 1949, 31 décembre 1969, 25 mai 1987, et les modifications apportées par délibérations les 28 novembre 2010, 6 octobre 2014, 29 août 2016, et 11 décembre 2017,

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement pour les communautés israélites du Bas-Rhin, dans le but d'assurer le bon fonctionnement de celles-ci et pour adopter un texte unique dans un souci de lisibilité et d'accessibilité de la réglementation aux membres des communautés et du consistoire,

DECIDE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés :

1. **D'abroger** les règlements susvisés et l'ensemble des modifications adoptées par les délibérations précitées I ainsi que de manière générale toute délibération ou décision antérieure du Consistoire et des Communautés se rapportant à ces règlements et à l'organisation des communautés israélites dans le Bas-Rhin ;

2. **De les remplacer par le règlement suivant qui est adopté** : le « REGLEMENT GENERAL DES COMMUNAUTES ISRAELITES DU BAS-RHIN » qui comprend trois Titres :

- Titre I « Règlement des communautés israélites du Bas-Rhin » ;
- Titre II « Règlement des cimetières israélites du Bas-Rhin » ;
- Titre III « Dispositions finales ».

TITRE I
REGLEMENT DES COMMUNAUTES ISRAELITES DU BAS-RHIN

ARTICLE 1ER
Constitution des communautés

1.1. Le Consistoire institue selon les besoins, auprès de chaque temple (synagogue), par délégation et sous ses directives et son autorité, soit un commissaire administrateur soit une commission administrative appelée « communauté ».

Le commissaire et les communautés, qui sont dénués de personnalité morale, fonctionnent sous l'autorité administrative du Consistoire et sous l'autorité religieuse du Grand Rabbinat.

Ils rendront compte, au moins une fois par an, de leur gestion au Consistoire dans les conditions fixées par le présent règlement.

1.2. Pour la communauté israélite de Strasbourg et compte tenu du nombre de synagogues, elle est divisée en plusieurs « comités de synagogues » (dits comités Kahals) rattachés chacun à une synagogue consistoriale. De la même manière ces comités Kahals qui sont dénués de personnalité morale, fonctionnent sous l'autorité administrative du Consistoire et sous l'autorité religieuse du Grand Rabbinat.

1.3. Pour les autres communautés du Bas-Rhin, à savoir celles situées en dehors de Strasbourg, le Consistoire institue un commissaire administrateur ou une commission administrative pour chaque synagogue, selon les besoins, et le cas échéant pour chaque cimetière israélite. Ces commissaires ou commissions qui sont dénués de personnalité morale, administreront directement la communauté dans les conditions fixées au présent règlement, par délégation du Consistoire et sous son contrôle et ses directives.

1.4. La création de nouveaux lieux de culte sera décidée exclusivement par le Consistoire.

1.5. Tout oratoire ou synagogue sera placé sous l'autorité religieuse du Grand Rabbinat et sous l'autorité administrative du Consistoire.

1.6. Selon les besoins, le Consistoire peut décider le regroupement, la fusion, ou la dissolution, des commissaires et commissions administratives, après avoir consulté le ou les commissaires ou commissions concernés qui donneront un avis purement consultatifs.

ARTICLE 2
Composition des commissions administratives à Strasbourg : Comités Kahals (Grande Synagogue de la Paix / Rambam / Merkaz / Esplanade / Meinau/ Weiler)

2.1. Les membres des comités Kahals à Strasbourg sont nommés par le Consistoire, qui est le seul à pouvoir entériner les résultats d'une élection au scrutin secret qui se déroule dans les conditions suivantes.

2.2. Le corps électoral : pour en être membre et pouvoir voter, il faut réunir les conditions cumulatives suivantes au jour des élections :

- Être membre cotisant du Consistoire et être à jour du paiement de ses cotisations, étant précisé que les ministres du culte ont droit au vote même s'ils ne sont pas inscrits sur la liste des cotisants ;

- Être âgé de 18 ans au moins au jour du vote ;

- Avoir la nationalité française ou ressortissant d'un des pays membres de l'espace économique européen, et justifier d'une résidence continue dans la circonscription rabbinique;

- Ne pas avoir subi de manière définitive de condamnation criminelle ou de condamnation correctionnelle pour un délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

- Ne pas faire, ou avoir fait dans un délai de cinq ans, l'objet d'une mesure de liquidation judiciaire ou d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.

Chaque électeur, remplissant les conditions précitées, est affilié de plein droit à la liste électorale de la Synagogue de la Paix, sauf demande d'affiliation faite par l'électeur à un autre comité Kahal.

Un membre électeur ne peut voter que pour élire les membres d'un seul comité Kahal.

Le Consistoire présente la liste des électeurs pour chaque comité Kahal.

La liste des électeurs sera affichée pendant un délai d'un (1) mois avant les élections dans les locaux du Consistoire.

Chaque électeur pourra contester son inscription sur cette liste auprès du Président du Consistoire jusqu'au septième (7ème) jour avant les élections. Si le Président du Consistoire estime la contestation fondée, il peut modifier la liste des électeurs et ce jusqu'au troisième (3ème) jour avant les élections.

2.3. Éligibilité : peuvent se présenter candidat aux élections les personnes réunissant les conditions cumulatives suivantes, au jour des élections :

- Remplir l'ensemble des conditions pour être électeur, telles que fixées à l'article 2.2 du présent règlement ;

- Le cumul de mandat avec la qualité d'élu du Consistoire est prohibé (nul ne peut se présenter à l'élection d'un comité Kahal s'il est élu du Consistoire, et un élu d'un comité Kahal est démissionnaire d'office s'il devient élu du Consistoire) ;

- Le cumul de mandat à plusieurs comités Kahal est interdit (nul ne peut se présenter à l'élection plus d'un comité Kahal) ;

- Deux membres proches d'une même famille (à savoir les ascendants et descendants en ligne directe, les frères et sœurs, les conjoints, les parents et fils ou filles et gendres ou belles-filles) ne peuvent se présenter à l'élection d'un même comité Kahal ;

- Les ministres du culte et les employés du Consistoire ne sont pas éligibles.

2.4. Scrutin : les élections auront lieu le même jour à la fois pour tous les comités Kahal de Strasbourg et pour le renouvellement des membres élus du Consistoire.

Elles auront lieu au jour fixé par le Consistoire, et en principe tous les quatre (4) ans.

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, sont fixées et affichées par le Consistoire en même temps que les listes électorales.

L'élection est à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé selon les dispositions prévues par le Consistoire Israélite du Bas-Rhin.

Le bureau de vote sera au Centre Communautaire de la Paix (1a rue René Hirschler à 67000 Strasbourg) sauf décision contraire du Consistoire.

Il s'agit d'une élection de liste. Chaque liste candidate devra comporter au minimum trois (3) personnes et au maximum cinq (5) personnes. La liste élue sera celle qui aura obtenu plus de la majorité (50 %) des voix exprimées. Au cas où aucune liste n'obtient cette majorité, un second tour de scrutin est organisé dans les quinze jours auquel ne pourront participer que les deux (2) listes arrivées en tête au premier tour de scrutin : la liste élue est alors celle qui obtient le plus de voix.

Les votants ne peuvent modifier les listes de candidat : tout bulletin de vote contenant une modification ou une suppression ou un ajout des noms indiqués sur la liste, sera considéré comme nul.

Les candidats de la liste arrivée 1ère seront proclamés élus par délibération du Consistoire et leur mandat prendra effet immédiatement après la validation des

résultats par le Conseil du Consistoire (suivant les élections) et s'éteindra à la validation des élections suivantes par le Conseil et au plus tard (en cas de défaut d'élections) au 31 décembre de la 4e année de mandat.

Par exception, en cas d'absence de candidature (en l'absence de liste composée de trois personnes au minimum), le Consistoire nommera le Comité.

2.5. Une « commission électorale » est composée de membres élus du Consistoire et désignés discrétionnairement par le Président du Consistoire.

Cette « commission électorale », qui siégera au Consistoire et qui désignera un Président parmi ses membres et qui aura voix prépondérante, se prononcera sur toutes difficultés relatives aux opérations électorales.

Toute contestation ou réclamation relative au déroulement du vote et/ou le résultat des élections, devra être présentée par courrier notifié à la « commission électorale » dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats par délibération du Consistoire, à peine de forclusion.

Toute contestation ou réclamation relative à la liste électorale devra être présentée au Président de la « commission électorale » dans un délai de trente (30) jours à compter de son affichage, et ce à peine de forclusion.

La décision de la « commission électorale » sur toute contestation ou réclamation dans les conditions des deux alinéas précédents, devra être prise sous 15 (quinze) jours à compter de sa saisine. Cette décision ne pourra faire l'objet que d'un appel, non suspensif, directement auprès du Président du Consistoire, par toute personne membre du corps électoral ou par le Président du Consistoire.

Le Consistoire statuera alors dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'appel, par décision définitive, irrévocable, et insusceptible de recours contentieux. Si l'appel émane du Président du Consistoire il ne pourra siéger ni voter lorsque le Consistoire statuera sur cet appel.

2.6. La durée du mandat des membres des comités est fixée à quatre (4) ans.

Chaque comité Kahal sera composé des membres élus, outre le Grand Rabbin et le Rabbin de la Synagogue qui seront membres de droit.

Une fois élu et désigné par le Consistoire, et au plus tard sous quinze (15) jours le comité Kahal désignera, en son sein et parmi ses membres élus, son Président, par un vote à la majorité absolue des participants et à bulletin secret, et à défaut de majorité absolue il sera voté une seconde fois à la majorité relative des participants.

Le Président du comité désignera, aussitôt son élection et au plus tard sous quinze (15) jours, parmi les membres élus, un Vice-président et un Trésorier. Le Président du comité peut aussi nommer (et le cas échéant) révoquer des personnes extérieures pour des missions spécifiques, dans la limite du nombre d'élus au comité.

ARTICLE 3
Composition des commissions administratives hors Strasbourg

Pour les communautés hors Strasbourg dans le Bas-Rhin, le commissaire ou les membres de la commission administrative sont proposés ou élus par les membres de ces communautés et ensuite nommés par le Consistoire, ou (à défaut de proposition ou d'élection par ces communautés) nommés directement par le Consistoire, dans la limite de cinq (5) membres par commission administrative, outre le Rabbin de la Synagogue qui est membre de droit.

Leur nomination intervient en principe lors de la première séance du nouveau Conseil du Consistoire après la nomination du nouveau Président du Consistoire.

La durée du mandat du commissaire ou des membres nommés est fixée à quatre (4) ans, mais il prend fin de plein droit à l'issue du mandat du Président du Consistoire.

Une fois nommée par le Consistoire, et au plus tard sous quinze (15) jours, la commission administrative désignera, en son sein et uniquement parmi les membres laïcs, son Président, par un vote à la majorité absolue des participants et à bulletin secret : à défaut de majorité absolue il sera voté une seconde fois à la majorité relative des participants.

Le Président de la commission désignera aussitôt après son élection, et au plus tard sous quinze (15) jours, un Trésorier et le cas échéant un Vice-président, parmi les membres laïcs, sauf impossibilité d'en désigner.

ARTICLE 4
Révocation

4.1. En cas de manquement grave et / ou de manquements répétés d'un commissaire, d'un membre d'une commission administrative ou d'un comité Kahal, le Consistoire peut le révoquer après l'avoir convoqué et entendu ou après avoir recueilli ses observations écrites.

En cas de révocation de plusieurs membres d'une même commission administrative ou comité, le Consistoire pourra révoquer la commission administrative ou le comité dans son ensemble, après avoir, au préalable, convoqué et entendu son Président pour recueillir ses observations.

4.2. En cas de révocation d'un commissaire ou d'un ou plusieurs membres d'une commission administrative ou comité, le Consistoire procédera à la désignation du ou des remplaçants.

Pour les comités Kahal, le Consistoire devra proclamer élus le ou les remplaçants en fonction des résultats des dernières élections, à savoir le premier membre de la liste arrivée 2ème (ou le suivant de la liste en cas de refus et ainsi de suite).

S'il n'y a pas ou plus de suivants ou en cas de révocation de la commission administrative ou du comité dans son ensemble, il sera procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux (2) mois conformément aux dispositions du présent règlement, et dans l'attente, le Consistoire pourra nommer un commissaire provisoire.

4.3. En cas de manquement grave et / ou de manquements répétés d'un commissaire ou d'un membre d'une commission administrative ou d'un comité, sans préjudice de l'application des articles 4.1 et 4.2 du présent règlement, le Consistoire peut aussi prononcer une suspension provisoire pour une durée maximum de deux (2) mois, après avoir recueilli les observations de l'intéressé par tous moyens utiles.

Dans le cas d'une suspension, le Consistoire pourra aussi nommer, pour sa durée, un commissaire provisoire.

ARTICLE 5
Droits et obligations des commissaires et commissions administratives et comités Kahals

5.1. Les commissaires, commissions administratives et comités Kahals, agissent toujours par délégation du Consistoire, en son nom et pour son compte, sous ses directives et sous son autorité, conformément à la loi et aux textes en vigueur.

Ils n'ont aucune personnalité juridique.

5.2. Dans toute leur correspondance, écrit, courriel, publication y compris sur les réseaux sociaux et internet, acte, manifestation et événement public de toute sorte, les commissaires, commissions et comités, peuvent utiliser leur nom, mais en y adjoignant toujours le nom et le logo du Consistoire.

Toutes les bases de données constituées par les commissaires, commissions et comités, doivent être conformes aux règles des données personnelles (dont le RGDP) et demeureront la propriété exclusive du Consistoire. Leur usage doit être limité au cadre des missions déléguées par le Consistoire.

5.3. Les membres des commissions administratives et comités Kahals sont tenus d'assister à toutes les réunions de celles-ci.

Les réunions doivent se tenir au minimum deux (2) fois par an, sauf empêchement légitime.

En cas d'absences répétées et non excusées d'un membre, le Consistoire pourra, d'office ou sur proposition du Président de la commission administrative ou comités, le révoquer dans les conditions de l'article 4 du présent règlement.

L'ordre du jour des réunions des commissions et comités devra être adressé à chacun de ses membres au moins huit (8) jours avant la séance, par tout moyen utile avec accusé de réception (notamment par courriel).

Un procès-verbal de chaque réunion devra être dressé et notifié, sans délai, au Consistoire par tout moyen utile avec accusé de réception (notamment par courriel).

5.4. Les missions des commissaires, commissions et comités, sont de gérer les affaires de la communauté, par délégation et au nom et pour le compte du Consistoire et sous ses directives et son autorité.

Ces commissaires, commissions et comités, doivent faire le lien entre les membres des communautés et le Consistoire.

Ils doivent œuvrer de concert et loyalement avec le Consistoire, ses représentants, et le Grand Rabbinat.

Ils devront notamment assurer et surveiller le bon déroulement des offices et des autres activités cultuelles et culturelles, au sein du Kahal.

Le commissaire ou les membres des commissions ou comités représentent les communautés auprès des acteurs publics locaux, auprès des représentants des autres cultes, auprès des associations locales, et auprès des habitants.

Notamment, lors des cérémonies de tous ordres qui devront être coordonnées sous l'égide du Consistoire, ils devront les organiser et accueillir les participants.

Toutefois, les représentants des organismes publics officiels, les élus, Grands rabbins ou autres rabbins ne relevant pas du département du Bas-Rhin, seront invités uniquement par le Consistoire.

Les commissaires, commissions et comités devront veiller, selon les instructions du Consistoire et du Grand-Rabbinat, au bon fonctionnement de l'enseignement religieux et de la vie juive. Notamment, en accord avec le Consistoire et le Grand-Rabbinat, et avec l'aide des ministres du culte, ils devront assurer la vie spirituelle dans la communauté, notamment concernant les événements familiaux (Brith-Mila, Bar-Mitzwah, Bath-Mitzwah, mariages, enterrements).

En accord avec le Consistoire et sous son autorité, ils devront assurer la bonne gestion, le bon entretien, et la préservation de tous les biens meubles et immeubles du Consistoire se trouvant dans leur circonscription, notamment les Synagogues et cimetières israélites.

En accord avec le Consistoire et sous son autorité, ils devront veiller à la pérennité et la sécurité du patrimoine consistorial de leur circonscription, et à ce que ce patrimoine soit en permanence assuré auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable : à défaut ils devront alerter sans délai le Consistoire.

En accord avec le Consistoire, ils devront manifester une attention particulière aux devoirs envers les morts, ce qui comprend l'entretien des cimetières et des nécropoles. Ils veilleront notamment à la préservation et la décence des monuments mortuaires. Ils veilleront au respect des règles des cimetières israélites du Bas-Rhin dans les conditions du Titre II du présent règlement.

Ils seront chargés de percevoir, par délégation et au nom et pour le compte du Consistoire, les dons qui leurs sont adressés (dans les conditions de l'article 910-II du code civil). A cet effet ils délivreront, au nom et pour le compte du Consistoire, les formulaires CERFA aux donateurs, en adressant, sans délai, une copie au Consistoire.

En revanche les legs, subventions, cotisations des membres, et l'ensemble des droits, taxes, contributions et recettes notamment lors des enterrements, sont perçus directement et exclusivement par le Consistoire.

Les commissaires, commissions et comités ne pourront recruter aucun personnel, ni conclure de bail, d'acte de vente ou de transaction, ni de manière générale souscrire aucun engagement au nom et pour le compte du Consistoire. Ils devront proposer au Consistoire de réaliser ces actes en cas de besoin identifié.

5.5. Les commissaires, commissions et comités transmettront la liste à jour des membres cotisants avec l'identification des montants de cotisation réglés.

Une harmonisation des cotisations et droits de concession, tenant compte de l'existant et des pratiques antérieures, sera mise en place par le Consistoire.

5.6. Les commissaires, commissions et comités transmettront toutes leurs pièces comptables en vue de la préparation du bilan financier par le Consistoire, au plus tard le 28 février suivant l'année d'exercice du bilan à réaliser.

5.7. A Strasbourg le Président de chaque comité Kahal le représentera au sein d'une « assemblée unique ». Chaque Comité Kahal peut s'y faire représenter par un ou plusieurs autres de ses membres élus, avec l'accord de cette « assemblée unique ».

Cette « assemblée unique » des comités Kahal se réunira au minimum une (1) fois par an, et invitera les représentants du Consistoire dont son Président.

En dehors de Strasbourg les commissions administratives seront représentées auprès du Consistoire, par leur Président et si besoin un ou des autres membres élus. Ce ou des représentants peuvent assister aux séances du conseil du Consistoire, sans voix délibérative et uniquement pour les questions à l'ordre du jour relatives aux communautés hors Strasbourg. En outre, une réunion aura lieu au moins une fois par an entre le Consistoire et ce ou ces représentants.

ARTICLE 6
Fonctionnement des commissions administratives et comités Kahals
Budget et Rapport annuel

6.1. Chaque commissaire, commissions et comités, fera connaître en temps voulu, et justifiera, au Consistoire, ses besoins prévisionnels annuels, notamment sur la base du budget de l'année précédente et du « rapport » annuel prévu à l'article 6.4 du présent règlement, et ce dans tous les cas avant le 1er février de l'année en cours.

Sur la base de ces indications et justificatifs, et en fonction des dépenses et des recettes prévues, le Consistoire délibérera pour allouer chaque année un « budget » à chaque commissaire, commissions et comités, de manière à leur permettre d'exercer leurs missions déléguées dans de bonnes conditions.

Les commissaires, commissions et comités, n'ont pas vocation à produire de l'épargne : aussi les excédents budgétaires seront obligatoirement reversés au Consistoire au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

A l'issue du mandat de 4 années des commissaires, commissions et comités, et au plus tard au 31 décembre de la dernière année de mandat, l'ensemble des excédents et disponibilités bancaires devront avoir été reversés au Consistoire, à l'exception des seuls besoins justifiés d'un fonds de roulement pour gérer les affaires courantes.

Dès l'entrée en fonction du nouveau commissaire, de la nouvelle commission administrative ou du nouveau comité Kahal, les comptes seront approvisionnés par le Consistoire conformément au budget établi et validé par ses soins.

Ce budget annuel arrêté par le Consistoire, sera notifié au commissaire, commission ou au comité, avant le 1er mars de l'année en cours ; à défaut de respecter ce délai et dans l'attente c'est le budget adopté l'année précédente qui s'appliquera à titre provisoire.

6.2. Chaque commissaire, commission et comité, aura dans le cadre de ce budget validé par le Consistoire et notifié, la libre disposition des crédits arrêtés au budget annuellement, et son compte bancaire sera approvisionné en conséquence, sous les conditions suivantes :

> ***6.2.1.*** Toutes les dépenses au-delà du budget arrêté annuellement, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Consistoire, par tous moyens utiles avec accusé de réception (courrier, mail, fax), la demande devant toujours préciser et justifier du caractère nécessaire et indispensable de la dépense projetée.
>
> Le Consistoire disposera alors d'un délai de deux (2) mois à réception de la demande pour se prononcer, et son silence à l'issue de ce délai vaudra acceptation.

En cas d'acceptation expresse ou tacite le Consistoire devra débloquer les fonds correspondant sur le compte bancaire du commissaire ou de la commission ou du comité concerné.

En cas d'urgence justifiée par le commissaire ou la commission ou le comité, ce délai pourra être ramené à 1 (un) mois sur décision expresse du Consistoire.

Dans ce délai de deux (2) mois (ou 1 mois prévu à l'alinéa précédent), le Consistoire pourra autoriser la dépense ou la rejeter ou encore surseoir à statuer en prolongeant le délai pour se prononcer : dans ce dernier cas le Consistoire disposera d'un nouveau délai d'un (1) mois pour se prononcer mais devra alors à son terme soit accepter soit refuser la dépense demandée (et son silence vaudra encore acceptation).

6.2.2. En cas de refus d'autorisation du Consistoire dans les conditions précitées, celui qui en aura fait la demande pourra saisir une « commission d'appel » dans le délai de quinze (15) jours.

Cette « commission d'appel » sera constituée du Président du Consistoire, d'un élu du Consistoire désigné par son assemblée délibérante, et de deux (2) représentants des commissions ou comités (autres que le demandeur qui aura fait appel à cette commission).

La « commission d'appel » statuera par avis facultatif et non contraignant dans un délai maximum d'un (1) mois.

Cet avis sera aussitôt transmis à l'assemblée délibérante du Consistoire qui tranchera définitivement et sans recours possible le désaccord, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis de la « commission d'appel ».

6.3. Afin de leur permettre une bonne gestion quotidienne, le Consistoire mettra à disposition des commissaires, commissions et comités, des procurations sur comptes bancaires.

6.4. Les commissaires, commissions et comités établiront annuellement un « rapport ». Ce rapport et ses pièces justificatives, devront être adressés au Consistoire chaque année, au plus tard avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce rapport devra comprendre :

- En 1ère partie un « rapport d'activités » devant notamment présenter les perspectives d'activités, la description et les variations du patrimoine mobilier et immobilier de la communauté, l'éventuel programme d'investissement et/ou le suivi des éventuels travaux en cours ;

- Une 2nde partie « financière » distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement, et les recettes (cotisations, droits de concession, dons, legs, subventions, autres ressources).

Les pièces comptables, justificatives des dépenses exposées et des recettes encaissées, devront être tenues en permanence à disposition du Consistoire.

Ce « rapport » servira notamment à contrôler l'utilisation des fonds par les commissaires, commissions et comités, en lien avec les activités déléguées par le Consistoire, et à justifier des besoins annuels pour l'année suivante. Le Consistoire examinera ce « rapport » (le cas échéant avec l'assistance d'un expert-comptable et / ou financier) et fera connaître ses observations au commissaire ou à la commission ou comité concerné.

ARTICLE 7
Cotisations des membres

7.1. Tout membre d'une communauté israélite dans le Bas-Rhin, à Strasbourg ou hors Strasbourg, est tenu au versement d'une cotisation afin de participer aux frais de fonctionnement de la communauté à laquelle il est adhérent.

Le paiement de la cotisation permet d'être adhérent de la communauté et du Consistoire, et d'être membre du corps électoral pour pouvoir à la fois élire les membres laïcs du Consistoire et les membres des commissions et comités Kahals.

Chaque membre de la communauté devra s'acquitter de sa cotisation dans les deux (2) mois de la demande qui lui sera faite, sauf à justifier au Consistoire de circonstances exceptionnelles l'en empêchant.

Le membre qui refuserait, sans motif valable, de payer la cotisation, refuserait ainsi de contribuer aux frais du culte et aux œuvres de charité, et il sera automatiquement exclu des droits et honneurs que la communauté et le Consistoire peuvent lui offrir, notamment du droit de vote et d'égibilité et d'être enterré dans un cimetière israélite.

7.2. Le Consistoire fixe, chaque année par délibération, le montant des cotisations dues par ses membres.

Dans l'hypothèse où le montant des cotisations serait inadapté pour un membre compte tenu de sa situation matérielle et de ses autres charges notamment de famille, le Consistoire pourra lui accorder un ajustement exceptionnel du montant de la cotisation.

Les cotisations des membres des communautés hors Strasbourg, fixées avant le 31 mai 2022, seront maintenues avec un versement direct aux communautés ou commissions administratives concernées. Les montants seront lissés pour s'aligner progressivement aux montants des cotisation du Consistoire.

A compter du 1er juin 2022, les nouveaux adhérents devront cotiser directement et exclusivement au Consistoire. Toutefois les communautés ou commissions administratives du Bas-Rhin, dans lesquelles figure une Synagogue en activité, pourront solliciter le Consistoire afin de se voir reverser en partie ou intégralement les montants des cotisations des membres dont le domicile est situé dans leur circonscription, et ce en vue d'approvisionner leur budget annuel. C'est le Consistoire qui en décidera.

TITRE II
REGLEMENT DES CIMETIERES ISRAELITES DU BAS-RHIN

ARTICLE 8
Principes généraux

8.1. Le présent règlement a pour objet l'organisation interne des cimetières israélites du Bas-Rhin dont le Consistoire a la propriété ou la gestion (cimetières privés confessionnels non communaux : décret du 10 février 1806 - circulaire du ministre de l'intérieur du 19 février 2008 NOR/INT/A/08/00038C - Conseil d'Etat 13 mai 1964, *Eberstarck*, Lebon p .288).

Il s'impose sous réserve du pouvoir de police du maire concerné (articles L.2542-1 et suivants du code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2542-11 à L.2542-25), de la compétence du préfet pour autoriser les inhumation (R.2213-32 du code général des collectivités territoriales) et de la réglementation (nationale et municipale) du service extérieur des funérailles (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, articles L.2223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales).

8.2. Toute personne de confession israélite a droit à une sépulture dans un cimetière juif conformément aux prescriptions hala'hiques.

Toute communauté israélite, par l'intermédiaire d'une 'Hévra si elle existe, se doit d'assumer les derniers devoirs envers le défunt (toilette mortuaire et Minyan).

Les cérémonies d'enterrement sont présidées par le Rabbin de la circonscription ou par le Rabbin désigné par la famille du défunt, et par défaut par le Rabbin de permanence ; en cas d'empêchement, le Rabbin doit toujours se faire remplacer.

La communauté concernée doit toujours veiller à la dignité de la cérémonie.

Tout cas soulevant un problème hala'hique devra être soumis au Grand Rabbinat.

Les problèmes d'ordre financier soulevés par une situation sociale difficile seront tranchés par le Consistoire, après entretien avec les membres de la famille.

ARTICLE 9
Enterrement - droit de concession - frais d'inhumation - exhumation

9.1. Le Consistoire propose à ses membres la possibilité d'être enterrés dans l'un de ses cimetières sous les conditions cumulatives suivantes : être à jour de ses cotisations, et s'être acquitté, s'il y a lieu, du droit de concession au cimetière.

9.2. Les commissions ou comités, sous l'égide du Consistoire, peuvent, au nom et pour son compte, vendre une concession à titre perpétuel pour un membre à jour de sa cotisation et déjà affilié à la communauté dudit cimetière ou résidant dans la circonscription du cimetière au moment du décès.

Toute personne non-membre du Consistoire ou qui ne serait pas à jour de ses cotisations ou qui ne résiderait pas dans la circonscription du cimetière, devra faire une demande d'acquisition d'une concession au Consistoire, seul compétent pour statuer sur la vente et les modalités des concessions pour les cimetières dont il est propriétaire ou gestionnaire.

Le Président des commissions ou comités auxquels le cimetière est rattaché, doit tenir à jour un registre de concession. Ce registre est transmis chaque année au Consistoire ou à première demande de sa part.

9.3. Le montant du droit de concession est fixé par le Consistoire en fonction de l'âge du demandeur, de sa situation personnelle, et de la date de son adhésion à la communauté, selon un barème établi par le Consistoire et périodiquement ajusté, et qui prendra notamment en compte les tranches d'âge par 5 ans.

Toute demande de dérogation à l'application du barème sera examinée par le Consistoire qui déterminera le prix de la concession.

9.4. Le droit de concession acquitté n'est ni remboursable, ni transmissible. Il ne s'étend pas au conjoint ou aux descendants.

Cependant le droit de concession acquis par les couples mariés, s'étend à leurs enfants célibataires de moins de vingt-cinq ans.

Les couples mariés ayant acquis leur concession soit avant soit après leur mariage, s'ils sont amenés à divorcer ou à se séparer, ont droit chacun au bénéfice individuel de la concession à condition de régler séparément les cotisations dues pour rester membre à part entière.

9.5. Le droit de concession n'inclut ni ne couvre les divers frais d'inhumation qui seront facturés séparément.

Les frais d'inhumation sont présentés aux familles lors du décès par les sociétés de pompes funèbres ou par délégation par la Hevra Kadicha. Ces frais comportent des frais « de culte » et « d'oratoire », qui couvrent les coûts de cérémonie et participent également à financer l'entretien des cimetières.

Les frais « de culte » sont dus dès la présence d'un Rabbin, d'un délégué Rabbinique ou d'un maître de cérémonie. Les frais « d'oratoire » sont dus dès l'utilisation d'un oratoire pour les hommages funéraires.

Pour tout décès donnant lieu à un transfert du corps en vue d'un enterrement dans un cimetière extérieur au département du Bas-Rhin, les frais « de culte » et « d'oratoire » seront facturés si une cérémonie de levée de corps a lieu.

9.6. Au préalable d'une exhumation en vue du transfert d'un corps enterré vers un autre cimetière, une demande doit être adressée au Consistoire Israélite du Bas-Rhin.

L'étude de cette demande se fera par l'administration du Consistoire et le Grand Rabbinat.

Une autorisation d'exhumation pourra alors être cosigné par le Grand Rabbin et le Président du Consistoire.

ARTICLE 10
Obsèques

10.1. Dans le cas où une commission du cimetière prévoirait d'enterrer des couples dans une même tombe, il faut hala'hiquement prévoir un espace supplémentaire de 50 cm de terre entre les deux corps.

10.2. L'organisation des obsèques se fait conjointement entre la Hevra Kadicha, le Consistoire et le Rabbinat. Cette organisation doit respecter les lois et la réglementation nationale et locale en vigueur et doit s'assurer que les différents prestataires intervenants en vue desdits obsèques soient régulièrement habilités.

Au préalable de chaque enterrement, le Consistoire délivrera une autorisation d'inhumation.

ARTICLE 11
Entretien des cimetières

11.1. Les commissions administratives ayant la gestion d'un cimetière se doivent de gérer et d'entretenir ledit cimetière en collaboration avec le Consistoire et son département « patrimoine ».

Elles ont l'obligation d'ériger une tombe décente aux indigents.

11.2. Les dons et cotisations encaissés par les commissions administratives doivent être affectés à un fonds spécial destiné à l'entretien des cimetières ou à défaut venir abonder le budget annuel de la commission.

11.3. Sauf impossibilité, les familles veilleront au bon état des tombes. L'entretien et la sécurisation des monuments funéraires incombe aux descendants du défunt.

11.4. La tradition locale interdit de fleurir les tombes.

Il est du devoir des responsables des cimetières de faire respecter ces traditions et de faire enlever les fleurs et couronnes qui auraient été déposées sur une tombe.

ARTICLE 12
Monuments funéraires

12.1. Pour les cimetières qui sont la propriété du Consistoire ou dont il a la gestion, ce dernier perçoit une redevance de 500 (cinq cent) euros pour l'édification d'un monument simple et une redevance de 1000 (mille) euros pour l'édification d'un monument double.

Cette redevance est directement perçue par le marbrier qui la reverse au Consistoire.

Dès lors le marbrier ne pourra entreprendre les travaux au cimetière sans l'accord préalable du Consistoire, accord qui attestera de l'acquittement de la redevance au profit du Consistoire et l'acceptation par ce dernier du futur monument.

12.2. Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées, et choisissent librement l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Outre le paiement obligatoire de la redevance dans les conditions de l'article 12.1 précité, l'édification de monuments funéraires et d'encadrements, ainsi que l'apposition d'inscriptions sont soumises aux conditions suivantes (procédure de pose « Matséva ») :

12.2.1 Familles :

- Identification du demandeur et lien de filiation avec le défunt pour s'assurer que le demandeur est ayant droit ;
- Informations sur le défunt ;
- Information sur l'entretien de la stèle et de sa sécurité ;
- Choix du marbrier ;
- Type de monument ;
- Inscriptions ;
- Vérification du versement de la redevance due au Consistoire ;
- Rabbin pour la cérémonie ;
- Date de la cérémonie ;
- Texte annonce chabbat Chalom.

12.2.2 Marbriers :

Chartre générale à signer pour être habilité à intervenir dans les cimetières israélites du Bas-Rhin qui comprend les engagements à respecter :

- Demande préalable à transmettre au Consistoire avec toutes les informations nécessaires (informations sur le demandeur, sur le défunt, textes inscriptions pour Bat, date d'intervention souhaitée pour poser le monument…) ;
- Alignement des stèles et dimensions ;
- Eléments techniques de fondation ;
- Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines ;
- Les fondations spéciales (système Schwing ou équivalent) utilisées pour soutenir les pierres tombales, formées de piliers et de longrines, devront laisser un passage libre de 0,90 m en largeur sur 2,20 m en longueur pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher par ailleurs la descente du cercueil. Les piliers de fondation

devront se situer au minimum à 0,30 m sous le niveau inférieur de la fosse. L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale ;

- Il ne devra être laissé aucun déchets, ni matériels entreposés dans les cimetières, sauf autorisation écrite d'un représentant du Consistoire (pour une dépose d'un monument avant repose).
- En tout temps il faudra respecter le lieu et les membres et employés du Consistoire ;
- Il appartiendra aux marbriers de prendre rendez en vue d'installer le monument.

Aucune cérémonie ne pourrait être célébrée sans le respect de cette procédure

La pose d'un monument pourra s'effectuer une fois l'accord préalable et exprès obtenu du Consistoire.

La tradition juive, dans le souci de l'égalité de tous devant la mort, n'est pas favorable à des monuments trop luxueux.

Il appartient aux responsables des cimetières de veiller à la décence des monuments.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge et remplace l'ensemble des règlements adoptés antérieurement par le Consistoire et les communautés du Bas-Rhin et ayant le même objet.

Il entre en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée délibérante du Consistoire.

Le Consistoire procèdera à l'envoi de la délibération adoptant le présent règlement au Bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et se chargera de procéder à son affichage dans les locaux du Consistoire.

Une copie du présent règlement sera également adressée à l'Institut de Droit Local d'Alsace et de Moselle, pour publication.

Adopté en séance de l'assemblée délibérante du Consistoire, le 24 juillet 2026.

Maurice DAHAN
Président

